

## **Revendications salariales du groupe TC – aperçu et exemple**

### **Le 10 novembre 2021**

---

**Le libellé qui suit est donné à titre indicatif et le syndicat se réserve le droit de le modifier pour codifier les concepts énumérés ci-dessus.**

#### **22 juin 2021**

1. Élargir la portée des indemnités et les ajouter au salaire. Toutes ces indemnités seront assujetties à toutes les augmentations économiques futures.
2. Restructuration de la grille salariale : ajouter un échelon supérieur, supprimer l'échelon inférieur et déplacer tous les membres un échelon à la hausse.
3. Élargir la portée des indemnités actuelles, et créer ou accorder de nouvelles indemnités professionnelles en fonction de la nouvelle grille salariale. Ces indemnités augmenteront chaque année en fonction des augmentations économiques générales négociées par les parties.
4. Augmentation économique selon la table des enjeux communs.

Le 22 juin de chacune des autres années de la convention collective, les augmentations économiques selon la table des enjeux communs.

**Plus précisément, l'équipe de négociation du groupe TC de l'AFPC propose les améliorations salariales suivantes, dans l'ordre indiqué :**

1. Ajouter les indemnités provisoires que prévoient la note 4 sur la rémunération pour les membres PI-CGC, les appendices W, X, Z, AA, BB, CC, DD et EE au salaire des employés des sous-groupes concernés.
2. Restructurer la grille salariale **d'un** échelon.
3. Augmenter les indemnités existantes et en créer de nouvelles pour les sous-groupes suivants :

*\*Toutes les modifications consécutives doivent être faites aux notes sur la rémunération et aux appendices du groupe TC.*

### **Inspecteurs des transports (appendice A-1)**

Augmenter les indemnités existantes et en élargir la portée afin de fournir des indemnités à un plus grand nombre de membres, comme suit :

- **TI – Aviation (y compris ISAC-SST, aérodromes et sécurité aérienne)** : de TI-05 à TI-08 = augmentation de 20,24 % du taux de l'appendice A-1.
- **TI – Marine (y compris la sûreté maritime)** : de TI-05 à TI-08 = 20,24 %.
- **TI – Rail (y compris la sécurité ferroviaire)** : de TI-06 à TI-08 = 20,24 %.
- **TI –TMD et toute autre spécialité à Transports Canada ou au Bureau de la sécurité des transports** : intégrer à la partie Rail de l'appendice A-1.
- Ajouter le MDN à la liste des ministères dont les TI qui ont les qualifications requises sont admissibles en vertu de l'appendice A-1.
- Modifier les qualifications de la partie Sécurité ferroviaire comme suit :

### **Sécurité ferroviaire**

Les enquêteurs, **scientifiques, technologues, ingénieurs professionnels, superviseurs, contremaîtres** et inspecteurs du rail qui possèdent **un diplôme universitaire, diplôme d'études collégiales et / ou** des compétences dans au moins l'une des disciplines suivantes : conducteur de locomotive, chef de train, serre-frein, spécialiste **géotechnique** des voies, contrôleur de la circulation ferroviaire/régulateur, inspecteur d'équipement/matériel remorqué/locomotives, agent du matériel mécanique, agent d'entretien des signaux et agent d'exploitation, et qui ont une vaste expérience opérationnelle du secteur du rail ou qui ont une certification de CANAC/FRA.

### **Groupes EG et TI : appendice BB**

- Inclure les employé-e-s du MDN qui travaillent sur le chantier de réparation navale d'un entrepreneur à la liste des employé-e-s admissibles à la prime actuelle de 2 500 \$.
- Inclure les EG qui sont gestionnaires du cycle de vie du matériel (GCVM) des programmes suivants du MDN : Gestion du programme d'équipement aérospatial, Gestion du programme d'équipement terrestre et Gestion du programme d'équipement maritime.
- Le syndicat se réserve le droit d'introduire des indemnités supplémentaires pour les gestionnaires de projets (GT-07) et aux gestionnaires principaux (GT-08).

### **Commission canadienne des grains (CCG)**

- Ajouter les indemnités que prévoit la note sur la rémunération numéro 4 (indemnité annuelle de 2 000 \$) à toutes les échelles salariales de la classification PI, et appliquer ce nouveau taux à tous les PI, peu importe leur emplacement.
- Appliquer toute augmentation prévue à l'appendice EE aux TI de la CCG.
- Supprimer les échelons 1 et 2 de l'échelle salariale PI-CGC-01.

### **Agents des affaires du travail (appendice DD)**

- Une fois l'indemnité existante intégrée au salaire, une autre indemnité professionnelle sera ajoutée au salaire.
  - **TI-05 et TI-06** : 6,3 %

### **TI à Mesures Canada (Appendice EE)**

- Une fois l'indemnité existante intégrée au salaire, une autre indemnité professionnelle sera ajoutée au salaire.
  - **TI-03 à TI-07** : 15,44 %

### **Agents des pêches, agents d'application de la loi et agents de la faune (appendices C, Z et AA)**

- Une fois l'indemnité existante intégrée au salaire, une autre indemnité professionnelle sera ajoutée au salaire.
  - **GT-02 à GT-04** : 17,7 % du salaire
  - **GT-05 à GT-07** : 14,4 % du salaire
  - Verser une rémunération d'intérim égale à au moins un niveau de plus que celui de leur poste d'attache à tous les agents des pêches lorsqu'ils remplissent des fonctions d'officier supérieur.
  - Changer la durée du travail pendant la fonction de surveillance de 9,5 heures à 11,5 heures et permettre aux employés assujettis à appendice C d'avoir droit au congé pour les employés en déplacement prévu au paragraphe 34.09

### **EG à l'hôpital de Percy Moore et de Norway House (Appendice X)**

- Une fois l'indemnité existante intégrée au salaire, une autre indemnité professionnelle sera ajoutée au salaire.
  - Techniciens et techniciennes en laboratoire : 15 000 \$
  - Techniciens et techniciennes en radioscopie : 15 000 \$

### **NOUVEAU – Indemnité pour le personnel du Programme de mise en valeur des salmonidés du MPO**

- Une nouvelle indemnité annuelle de 3 000 \$ sera ajoutée au salaire du personnel des écloséries, de l'aquaculture et de l'évaluation des stocks :
  - **GT-02 à GT-06**
  - **EG-02 à EG-05**

### **Techniciens de Munitions**

- Une nouvelle indemnité annuelle de 3 000 \$ sera ajoutée au salaire des techniciens de munitions.

## NOUVEAU – Indemnité pour les EG de la Direction – Navigabilité aérienne et soutien technique (DCAST) du MDN

- Une nouvelle indemnité annuelle sera ajoutée au salaire des auditeurs de la navigabilité (EG-06 et EG-07), Direction – Navigabilité aérienne et soutien technique (DCAST) du MDN régis par la *Loi sur l'aéronautique* :
  - EG-06 : 12,2 %
  - EG-07 : 15,3 %

## Nouveau – Prime de vol

La prime de vol sera de trente dollars (30 \$) l'heure de vol pour les employé-e-s dont le travail doit être effectué à bord d'un aéronef.

## Appendice R – Certains techniciens d'entretien d'aéronef

1.a) ii) Nonobstant ce qui précède, le paragraphe 34.09 de la présente convention concernant le congé pour employé-e-s en déplacement, s'applique aux employé-e-s visés par cet appendice. ~~qui reçoivent une indemnité pour mission spéciale en vertu de l'alinéa c) ci-bas.~~

- Amélioration de la prime de vol
  - Améliorer 2a) prime pour essai en vol et 2b) vols autres que des vols d'inspection :
    - a. Les techniciens d'entretien d'aéronef qui sont tenus d'effectuer des vols autres que des vols d'inspection reçoivent une indemnité de ~~trente cent~~ **30 \$** par **heure de vol**. ~~mois, à condition qu'ils ou elles ne totalisent pas moins de quinze (15) heures de vol par trimestre civil dans l'accomplissement de ces fonctions;~~
    - b. Les techniciens d'entretien d'aéronef reçoivent une prime de vol de ~~quinze~~ **45 \$** par heure ou fraction d'heure au cours de laquelle ils ou elles effectuent des essais en vol autorisés par le gestionnaire responsable ou le chef d'équipe à Ottawa, ou par le gestionnaire régional, entretien d'aéronef, le chef d'équipe ou l'ingénieur principal, entretien d'aéronef, dans les régions.
- Augmentation de l'indemnité pour fonctions à bord d'un navire ou mission spéciale
  - ils ou elles touchent une indemnité hebdomadaire pour fonctions à bord d'un navire ou en mission spéciale de ~~quarante trente~~ **(40)** heures de rémunération à tarif ~~double et demi (1-1/2)~~ **double et demi** pour chaque période de sept (7) jours où il ou elle est tenu d'exercer des fonctions à bord d'un navire ou en mission spéciale. Les périodes de moins de sept (7) jours seront payées au prorata.

- **L'indemnité pour mission spéciale** ne doit pas être accordée en fonction de l'emplacement géographique [disposition 1c]
  - l'indemnité pour mission spéciale s'applique à **toutes les** opérations effectuées au nord du cinquante-cinquième (55°) degré de latitude Nord.

### Indemnité de TEA unique

- Une nouvelle indemnité annuelle de 6 000 \$ sera versée aux TEA de la base d'un seul homme.

### Appendice W

- Ajouter les indemnités actuelles versées en vertu du présent appendice, et :
  - Confirme l'admissibilité à cette indemnité pour inclure les employés qui possèdent un certificat de capacité de capitaine et/ou de second
  - Ajouter au salaire une indemnité additionnelle, comme suit :

	Indemnité existante	Salaire actuel qui comprend l'indemnité ajoutée	Nouvelle indemnité mensuelle	Salaire annuel qui comprend la nouvelle indemnité
<b>EG-06</b>	483	99 595	635	107 219
<b>EG-07</b>	370	107 621	765	116 802
<b>EG-08</b>	-	113 499	1 239	128 372
<b>GT-06</b>	570	101 339	490	107 219
<b>GT-07</b>	529	114 738	172	116 802
<b>GT-08</b>	353	126 693	140	128 372

### Coordination de la recherche et du sauvetage maritime et autres postes de la Garde côtière (Appendice CC)

- Une fois l'indemnité existante intégrée au salaire, une indemnité professionnelle supplémentaire d'un montant égal aux montants suivants sera ajoutée au salaire.
- 10 % pour
  - GT-05 (CCCOS)
  - Tous les niveaux des groupes GT et EG
- Accorder une nouvelle indemnité professionnelle équivalente à l'indemnité actuelle prévue à l'appendice CC plus les augmentations énumérées ci-dessus, à tous les employés détenant un certificat de navigation de Transports Canada ou de la Garde côtière canadienne dont les emplois sont les suivants :
  - GT-05 Agents du Programme de déglacage
  - Officiers des Centres des opérations d'urgence ou des Centres des opérations régionales (GT-05) ainsi que les surintendants adjoints (GT-06);

- **Modifier l'alinéa 4 de l'appendice CC (aéroglisser)**
  - Les parties conviennent que les employés du groupe EG travaillant sur un aéroglisser seront admissibles à une indemnité annuelle, payée aux deux semaines, et sous réserve des conditions suivantes :
    - a. **posséder** une certification d'ingénieur d'aéroglisser de classe 1 et
    - b. **posséder soit un permis** émis par Transports Canada ou la Garde côtière canadienne ou **une licence de TEA M1 ou M2.**

#### **NOUVEAU – Appendice pour les employés d'Intervention environnementale et de Recherche et sauvetage de la GCC**

Dispositions relatives aux heures travaillées durant les interventions sur le terrain :

- a. **La durée maximale de l'affectation à une intervention sur le terrain est de quinze (15) jours consécutifs.**
- b. **L'employé est payé au tarif double (2) pour toutes les heures travaillées en sus des quinze (15) jours jusqu'à ce qu'on le relève de l'affectation.**
- c. **L'employé accumule une (1) journée de congé payé pour chaque période de cinq (5) jours consécutifs d'intervention sur le terrain.**
- d. **Les employés ont droit à au moins trois (3) jours de congé à la maison après une période d'intervention d'au moins cinq (5) jours avant d'être affectés à l'intervention suivante.**

#### **Appendice L : Apporter des modifications supplémentaires à l'appendice pour qu'il s'applique à tous les membres de l'unité de négociation, comme suit :**

1.
  - a. Lorsque l'employé-e est tenu d'être à bord d'un vaisseau de guerre, d'un sous-marin, d'un bâtiment auxiliaire ou d'un bâtiment de port en mer au-delà des limites du port pour effectuer des essais, réparer des déficiences ou déverser des munitions, il ou elle est rémunéré **conformément aux sous-alinéas 1a i à vii du présent appendice**. ~~pour toutes les heures passées à bord au tarif des heures normales jusqu'à concurrence de quinze (15) heures,~~
    - i. **L'employé-e est rémunéré-e au taux des heures normales pour toutes les heures prévues à son horaire de travail et pour toutes les heures non travaillées à bord du navire ou au lieu de travail sur terre.**
    - ii. **L'employé-e touche le double (2) son taux horaire normal pour toutes les heures travaillées en sus de son horaire normal de travail jusqu'à ce qu'il ou elle ait travaillé douze (12) heures.**

- iii. **Après cette période de travail, l'employé-e touche trois (3) fois son taux horaire normal pour toutes les heures effectuées en sus de seize (16) heures.**
  - iv. **L'employé-e qui a droit au taux triple (3) prévu à l'alinéa (d) précédent continue d'être rémunéré-e à ce taux pour toutes les heures travaillées jusqu'à ce qu'il se voit accorder une période de repos d'au moins dix (10) heures consécutives.**
  - v. **À son retour de l'essai en mer, l'employé-e ayant droit à la rémunération prévue à l'alinéa 32.03(d) n'est pas tenu-e de se présenter au travail pour son poste d'horaire normal tant qu'une période de dix (10) heures ne s'est pas écoulée depuis la fin de la période de travail qui a dépassé quinze (15) heures.**
- b) En outre, l'employé-e reçoit une indemnité d'essais en mer équivalant à vingt-cinq pour cent (25 %) de son tarif de rémunération horaire pour chaque demi-heure (1/2) pendant laquelle il ou elle est tenu d'être à bord d'un sous-marin.